

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 1 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

Article 1er : forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :
« Comité de défense de Badones – Montimas » et pour sigle « CDBM » ou « C.D.B.M. ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but la défense, la protection et l'amélioration de l'environnement du quartier des Hauts de Badones, Montimas et chemin rural n°61 ainsi que l'animation du quartier.

L'action de l'association s'étend à tout le secteur géographique situé sur la commune de Béziers et délimité, à l'ouest, au sud-ouest et au sud par la route départementale n°612 (rocade est de Béziers), au sud-est par les communes de Villeneuve-les-Béziers et de Cers, à l'est par la commune de Montblanc et au nord par les communes de Servian et de Boujan-sur-Libron.

Pour certaines activités ou certaines actions de l'association, une délimitation d'un secteur à l'intérieur de ce périmètre pourra être définie par le conseil d'administration qui la soumettra à l'assemblée générale pour ratification.

A l'intérieur du périmètre défini par les statuts ou ratifié, le cas échéant, par l'assemblée générale, ou, dans la mesure où existe un lien avec les intérêts défendus dans le périmètre considéré, sur un secteur géographique plus large, l'association exerce des activités et mène des actions de défense, de protection, de promotion et d'amélioration, sous toute forme appropriée, dans les domaines :

- du cadre de vie,
- des conditions de vie et de la qualité de vie des habitants,
- de la propriété foncière et du patrimoine bâti ou naturel,
- de la préservation des milieux agricoles et ruraux,
- des conditions d'exercice des activités professionnelles, d'hébergement, touristiques, artistiques, culturelles, sportives, de formation, éducatives et autres,
- de la protection et de la promotion de la nature et de l'environnement,
- de l'information et de l'éducation en matière d'environnement,
- de la préservation et de la gestion de la faune et de la flore sauvages,
- de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages,
- de l'urbanisme et de l'aménagement,
- de la lutte contre les pollutions et les nuisances,
- de la protection contre les inondations, les incendies et autres calamités,
- de la défense du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé,
- de l'animation, des rapports sociaux et de la participation des citoyens à la vie collective.

L'objet de l'association s'étend à tout sujet présentant un intérêt général pour le secteur géographique défini ci-dessus ou un intérêt particulier pour ses habitants et pour les personnes physiques ou morales présentant un lien, notamment familial, patrimonial, culturel ou professionnel, avec ce secteur.

Pour réaliser son objet, l'association mène toute action, y compris en justice, en faveur des intérêts, de quelque nature que ce soit, des personnes physiques habitant le quartier ou des personnes physiques ou morales ayant un lien, tel que défini ci-dessus, avec le quartier, et en faveur des intérêts collectifs qu'elle représente.

L'association peut engager ou participer à toute action, démarche ou activité hors des limites du secteur délimité ci-dessus afin de promouvoir ou de défendre ces intérêts.

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 2 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

En particulier, l'association peut :

- introduire ou participer à des actions en reconnaissance de droits (au sens du code de justice administrative),
- agir pour l'accompagnement, la défense et l'indemnisation des victimes d'infractions, d'accident collectif ou de catastrophe,
- agir pour la défense des intérêts des consommateurs et pour leur indemnisation en cas de préjudice,
- promouvoir et défendre la probité et la transparence dans la société,
- promouvoir et défendre l'information du public et sa participation aux décisions des acteurs publics ou privés, notamment en matière d'environnement,
- veiller au bon emploi des deniers publics et défendre les intérêts des contribuables,
- agir pour faire respecter le droit, en particulier les libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ou les droits qui résultent des engagements internationaux de la France et de la jurisprudence,
- informer, former, accompagner ou représenter toute personne dans les matières ou des démarches administratives, juridiques, économiques, financières, techniques ou sociales en lien avec son objet statutaire,
- promouvoir tout projet ou participer, sous toute forme appropriée, à tout projet concourant à la réalisation de son objet statutaire.

Pour réaliser son objet, l'association peut agir seule ou à travers sa participation ou son soutien, sous toute forme appropriée, à d'autres structures ou organismes, associations ou autres.

Elle peut solliciter tout agrément ou toute reconnaissance utile à ses activités et à ses actions définies dans le cadre de son objet statutaire.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé au domicile du président en exercice.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : condition pour être membre et cotisation

Est membre actif de l'association toute personne physique qui habite le secteur géographique défini à l'article 1 des présents statuts ou toute personne physique ou morale qui justifie d'un lien, notamment familial, patrimonial, culturel ou professionnel, avec ce secteur, qui a fait l'objet d'un agrément par le bureau et qui verse la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale pour chaque catégorie de membres.

Seules les personnes n'ayant jamais été membres de l'association, en ayant été radiées ou ne s'étant pas acquittées de la cotisation annuelle au cours des trois années précédentes sont soumises à la procédure de l'agrément.

La cotisation est versée pour l'année civile.

Elle peut être acquittée, par avance et jusqu'au jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier de l'année concernée, par les adhérents ayant réglé la cotisation de l'année précédente.

Elle doit être acquittée avant le 31 décembre de l'année concernée par les autres personnes.

Toutefois, le versement de la cotisation ultérieurement à l'année de son rattachement est admis, sans que ce versement puisse conférer des droits rétroactifs ou nouveaux au cotisant.

Pour les personnes physiques vivant en couple, la cotisation représente, sauf manifestation de

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 3 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

volonté contraire, l'adhésion commune, mais ne confère qu'une seule voix en matière de droit de vote.

Toutefois, l'éligibilité au conseil d'administration étant personnelle, toute personne membre du conseil d'administration devra s'acquitter de sa cotisation dans les conditions prévues par les statuts.

Est membre sympathisant de l'association, toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les actions de l'association ou y participer sans y être engagée en tant que membre actif, soit qu'elle ne remplisse pas les conditions posées pour cette catégorie de membre, soit qu'elle ne souhaite pas y adhérer en cette qualité.

Les membres sympathisants versent une cotisation dont le montant et la durée de validité sont fixés par l'assemblée générale ou, à défaut d'une telle fixation, dont le montant est libre.

Les membres sympathisants peuvent participer à l'assemblée générale relative à l'année du versement de leur cotisation et à celle qui se tient cette année-là, mais ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 5 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par démission, non renouvellement de la cotisation ou radiation.

La radiation d'un membre actif est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'adhérent concerné doit être informé par écrit des manquements qui lui sont reprochés et il doit être convoqué par lettre recommandée adressée au moins dix jours à l'avance pour fournir ses explications devant le conseil d'administration.

La qualité de membre sympathisant se perd par démission, non renouvellement de la cotisation à l'échéance fixée, le cas échéant, par l'assemblée générale ou radiation.

La radiation d'un membre sympathisant est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'adhérent concerné doit être informé par écrit des manquements qui lui sont reprochés et il doit être convoqué par lettre recommandée adressée au moins dix jours à l'avance pour fournir ses explications devant le conseil d'administration.

Article 6 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions des collectivités locales, de l'État ou de tout organisme public, des dons manuels, des revenus de ses biens, des participations en contrepartie des services rendus, des indemnités et des remboursements de frais perçus à l'occasion de ces actions, notamment en justice, et de toute ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 7 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres (personnes physiques majeures ou personnes morales) sont élus par l'assemblée générale.

Pour être élu au conseil d'administration, le postulant ou la postulante doit être membre actif de l'association depuis au moins une année et s'acquitter de la cotisation de l'année en cours.

Les modalités de présentation des candidatures au conseil d'administration sont fixées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est élu pour deux ans. Le conseil d'administration reste toutefois en

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 4 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale ait procédé à son renouvellement ou au remplacement de ses membres démissionnaires.

Les membres du conseil d'administration sortant sont rééligibles.

Les décisions concernant la vie de l'association, ses activités et ses actions sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le conseil d'administration est compétent pour décider en toute matière et sur tout sujet qui n'est pas du ressort exclusif de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur décision du président, ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

La convocation, effectuée par tout moyen selon des modalités que précise, le cas échéant, le règlement intérieur, devra, sauf en cas d'urgence, précéder la réunion d'un délai minimal de six jours.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire si le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 8 : bureau

Le conseil d'administration nouvellement élu procède, lors de sa première réunion, à l'élection du bureau parmi ses membres.

Le bureau comprend six membres au maximum, dont le président ou la présidente de l'association, un vice-président ou une vice-présidente, un trésorier ou une trésorière et un ou une secrétaire.

Le bureau est élu pour deux ans.

Le bureau reste toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit procédé à son renouvellement par le conseil d'administration.

Le bureau prend toute décision dans l'urgence, si le conseil d'administration ne peut être réuni.

Les décisions du bureau sont exécutoires et ne peuvent être rapportées que par le conseil d'administration.

Le président ou la présidente ou, à sa demande ou sur la demande du conseil d'administration, le vice-président ou la vice-présidente, peut ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom et pour le compte de l'association.

Il ou elle doit rendre compte au conseil d'administration de toute implication de l'association dans une procédure contentieuse.

D'une manière générale, le président ou la présidente ou, à défaut, le vice-président ou la vice-présidente, ou tout membre du conseil d'administration désigné par celui-ci, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et pour toute démarche utile ou nécessaire aux activités et aux actions de l'association.

Le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, ou le membre désigné par le conseil d'administration rend compte au conseil d'administration des démarches ou actions effectuées au nom de l'association et qui engagent celle-ci.

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 5 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation pour l'année civile concernée par le rapport moral et le rapport financier.

Elle se réunit chaque année.

Tout membre actif à jour de sa cotisation pour l'année concernée peut se faire représenter par un autre membre actif à jour de sa cotisation pour cette même année. Nul ne peut recevoir plus de cinq mandats de représentation.

Les membres actifs de l'association sont convoqués quatorze jours au moins à l'avance par le ou la secrétaire, ou, en cas d'empêchement, par le président ou la présidente, ou par un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tout moyen et selon des modalités que précise, le cas échéant, le règlement intérieur.

Elles doivent mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale peut être proposée par tout membre actif de l'association, sous forme d'une demande écrite devant parvenir au conseil d'administration avant l'envoi des convocations. Le conseil d'administration peut refuser d'inscrire une question à l'ordre du jour après en avoir débattu.

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente de l'association ou, à défaut, par le vice-président ou la vice-présidente.

L'assemblée générale ordinaire procède, par voie d'élection, au remplacement des membres démissionnaires en cours d'année du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire procède, par voie d'élection, au renouvellement du conseil d'administration lorsque son mandat arrive à expiration.

Nonobstant les pouvoirs du conseil d'administration, l'assemblée générale reste souveraine pour prendre toute décision concernant la vie de l'association.

Elle seule peut modifier les statuts de l'association.

Elle fixe le montant et, le cas échéant, la durée de validité de la cotisation des membres de l'association.

Elle peut charger le conseil d'administration de préparer un projet de règlement intérieur qu'elle homologuera.

Elle peut déléguer au conseil d'administration toute mission qu'elle précise.

En conformité avec le but de l'association ou pour renforcer ses moyens, l'assemblée générale peut autoriser, par avance ou par voie de ratification, l'adhésion ou la participation de l'association à une autre association, à une fédération d'associations, à une confédération d'associations ou à tout autre organisme.

L'assemblée générale vote sur le compte rendu moral et financier qui lui est présenté par le bureau pour l'année civile précédant celle de sa réunion ou pour laquelle elle est réunie.

En cas de désapprobation, le conseil d'administration est déclaré démissionnaire d'office et il est procédé, immédiatement ou dans un délai fixé par l'assemblée générale, à de nouvelles élections. Les membres du conseil d'administration déclarés démissionnaires sont immédiatement rééligibles s'ils le souhaitent et s'ils satisfont aux conditions requises.

Les votes ont lieu au scrutin secret s'il est demandé par une majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés ou par les deux tiers des membres du conseil d'administration.

Comité de défense de Badones – Montimas (CDBM)

(association déclarée à la sous-préfecture de Béziers le 15/12/1992 - J.O. du 30/12/1992)

STATUTS - page 6 sur 6

(version résultant des modifications approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2022)

Les membres sympathisants peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Article 10 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie dans les cas suivants :

- lorsque des décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire ne peuvent être différées jusqu'à la réunion annuelle de cette assemblée générale ordinaire,
- lorsque l'assemblée générale ordinaire n'a pas été convoquée ou n'a pu se réunir,
- à la demande de la moitié au moins des membres de l'association ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est composée des mêmes personnes que l'assemblée générale ordinaire.

Elle est réunie selon les mêmes modalités mais peut être convoquée par tout membre du conseil d'administration en cas de vacance du bureau ou de carence de ses membres dûment constatée.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président ou la présidente de l'association ou, à défaut, par le vice-président ou la vice-présidente, ou, le cas échéant, par le membre du conseil d'administration l'ayant convoquée en cas de vacance du bureau ou de carence de ses membres.

Elle dispose des pouvoirs les plus larges, mais ne peut concurrencer les attributions que l'assemblée générale ordinaire est en mesure d'exercer régulièrement.

Article 11 : dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents d'une assemblée générale spécialement convoquée, un liquidateur est nommé et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 12 :

Les présents statuts, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 09 juillet 2022, se substitueront aux statuts précédents (notamment à ceux qui résultaient de la modification votée, en dernier lieu, par l'assemblée générale ordinaire du 25 janvier 2009) dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Ils sont opposables, dès leur adoption, aux membres à jour de leur cotisation au titre de l'année 2022.